

Décision-cadre relative aux modalités d'organisation du vote électronique

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE ROUEN NORMANDIE

Vu :

- Le code de l'éducation, notamment les articles L719-1 et D719-1 à D719-40,
- Le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat
- Le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 modifié relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- L'avis du comité social d'administration de l'université en date du 19 septembre 2024

DECIDE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre des scrutins de renouvellement des conseils centraux de l'université, il peut être recouru au vote par voie électronique.

Article 2 - Organisation des services chargés de la procédure de vote par voie électronique

Le système de vote électronique est confié à un prestataire extérieur : Legavote domicilié 27 rue Saint Simon – 69 009 LYON.

Article 3 - Modalités de l'expertise indépendante

Le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret susvisé du 26 mai 2011 ainsi que les objectifs de sécurité décrits par la recommandation de la CNIL du 25 avril 2019.

L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert est transmis sur leur demande, aux listes ayant déposé une candidature à l'un des scrutins.

Article 4 - Composition de la cellule d'assistance technique

La surveillance et le bon fonctionnement du système de vote électronique sont assurés pendant toute la durée du scrutin par une cellule d'assistance technique composée de la manière suivante :

Pour l'université :

La direction des affaires juridiques et statutaires

Avec l'appui en tant que de besoin de :

Le responsable de la sécurité des systèmes d'information

Le délégué à la protection des données

La direction des systèmes d'information

Pour le prestataire désigné à l'article 2 :

Ses préposés.

Le prestataire doit mettre en place un centre d'assistance durant toute la durée du scrutin.

Article 5 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

L'université met à disposition des postes informatiques dédiés au sein de ses locaux, selon des modalités précisées ultérieurement.

Article 6 - Exécution

La directrice générale des services et la directrice par intérim des affaires juridiques et statutaires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa publication sur le site internet de l'université et transmission à la rectrice de la région académique Normandie, chancelière des universités.

Mont-Saint-Aignan, le 19 septembre 2024

Le président



Laurent YON